

Courrier arrivé

le 25 SEP. 2013

DDTM du Nord / SEE

Septembre
Villeneuve d'Ascq, le 23 Octobre 2013

SPE/REÇU le

25 SEP. 2013

N° 1325 → 03/10
10065

**DDTM du Nord –
Service Eau et Environnement
Police de l'eau
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex**

| SEE | A | I | P |
|-------------------|---|---|---|
| I. Doresse | | | |
| S. Manacour | | | |
| Police de l'Eau | | | |
| BCC | | | |
| PPPP | | | |
| PEE | | | |
| MISEN / AT | | | |
| OSPEAC | | | |
| A : Attribution | | | |
| I : Information | | | |
| P : Participation | | | |

Objet :

Lotissement à Lambres-Lez-Douai

Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'opération citée en objet et à la demande du maître d'ouvrage ICF Nord-Est, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli 3 exemplaires du Dossier de Déclaration au titre du code de l'environnement.

Je vous ferai parvenir ultérieurement le courrier d'autorisation de raccordement d'assainissement dès réception.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le récépissé de notre déclaration (copie à ICF Nord-Est).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Gautier PLEZ

Chargée d'études
Service Voirie et Réseaux Divers





PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 36 LOGEMENTS INDIVIDUELS - RUE PAUL DOUMER
A LAMBRES-LEZ-DOUAI**

COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI

DOSSIER N° 59-2013-00196

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/09/2013, présenté par ICF NORD-EST (groupe ICF Habitat), enregistré sous le n° 59-2013-00196 et relatif à : LA CONSTRUCTION DE 36 LOGEMENTS INDIVIDUELS - RUE PAUL DOUMER A LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ICF NORD-EST (Groupe ICF Habitat)
26, RUE DE PARADIS - 75010 PARIS**

concernant :

LA CONSTRUCTION DE 36 LOGEMENTS INDIVIDUELS - RUE PAUL DOUMER

dont la réalisation est prévue dans la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/11/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 1 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

L. STANISLAVE

Monsieur le Directeur,

Monsieur le Directeur de ICF Nord-Est
(Groupe ICF Habitat)

26, rue de Paradis

75010 PARIS

Lille, le **23 DEC. 2013**

Vous avez déposé en date du 25/09/2013 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la « **construction de 36 logements individuels – rue Paul Doumer à Lambres-lez-Douai** », enregistré sous le numéro 59-2013-00196.

Ce dossier est instruit par Lionel STANISLAVE (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Par courrier en date du 12/11/2013, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

Le nouveau dossier de votre Bureau d'Études reçu le 19/12/2013 ne satisfait pas aux demandes. En effet :

- Concernant la gestion des eaux pluviales :
 - Des incohérences existent dans la définition des ouvrages de tamponnement ; notamment :
 - Pour la partie publique, il est décrit en page 56 un bassin n°0 que l'on ne retrouve nulle part ailleurs.
 - Les volumes de stockage des chaussées réservoir ne correspondent pas à leurs caractéristiques (page 62).
 - Le volume de l'ouvrage 4 du domaine privé est différent entre les pages 62 et 64.
 - Le plan fourni ne permet pas de justifier la réalité physique de découpage en « bassins versants » indépendants, pour ce qui concerne les limites entre chaussées réservoir de l'espace public.
 - Ce dossier fait apparaître une contrainte de profil en long qui impacte les structures réservoir. Celle-ci, qui ne figurait pas au dossier initial, nécessite des éléments complémentaires (calage altimétrique) permettant de vérifier que les volumes de tamponnement sont bien atteints sans débordement des ouvrages.
- Le chapitre relatif aux incidences en phase travaux ne prévoit pas de mesures précises afin d'éviter les risques de pollutions durant les travaux.
Pour mémoire, le projet se situe en limite de zone de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Il n'y a pas d'engagement que les piézomètres posés lors des études de sols sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003, ni que leur éventuelle suppression sera réalisée conformément à celui-ci.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration, prenant en compte nos observations.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1208/1E

Monsieur le Maire de la commune
de LAMBRES-LEZ-DOUAI
1, rue Jules Ferry

59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI

Lille, le 23 DEC. 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par ICF Nord-Est, en date du 25/09/2013 concernant l'opération suivante :

« la construction de 36 logements individuels – rue Paul Doumer à Lambres-lez-Douai ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision d'opposition ~~taite~~ de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00196 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis